PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE FERRIERES DU 11 AVRIL 2024

Nombres de membre composant le conseil : 10

L'an 2024, le jeudi 11 avril, 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique ordinaire, salle Louis DUTRIAUX sur convocation en date du 4 avril 2024

Présents : Mesdames et Messieurs Stéphanie DUPONT, Thierry HINCELIN, André CLAVIER, Patrick DELILLE, Malorie SONNECK, Nicolas COLIN, Jean-Paul HUCHEZ, Emmanuel HECQUET,

Étaient absentes : Karine WAGNER, Sidonie DAGNIAUX

Séance ouverte à 18h40

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Il a été proclamé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination de Nicolas COLIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Prime pour le pouvoir d'achat

2. Approbation du procès-verbal du 15 janvier 2024 (D2024/04/01)

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021, le conseil municipal doit voter l'adoption du procès-verbal d'une séance à l'ouverture de la séance suivante. Une fois adopté, le procès-verbal est signé par le secrétaire de la séance à laquelle il se rapporte. Il est ensuite envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché en mairie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance 2021-1310 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales du 7 octobre 2021 ;
Vu le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 15 janvier 2024 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 15 janvier 2024 ;
- CHARGE le maire de toutes les modalités de publicité règlementaire.

3. Exonération de la taxe foncière des logements neufs économes en énergie (D2024/04/02)

Madame le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.
Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,
Vu l'article 143 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 2 voix POUR et 6 voix CONTRE

- Se prononce CONTRE l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

4. Crédit Agricole : souscription d'une ligne de trésorerie (D2024/04/03)

Madame le Maire informe que suite à un souci avec la Préfecture de l'Oise, la commune n'a pas pu percevoir le fonds de compensation sur la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de réhabilitation du café. En effet, la Préfecture a jugé que le bâtiment faisait partie du domaine privé de la commune et non du domaine public. Elle a donc rejeté les factures payées sur l'année 2022 des travaux. Madame le Maire explique que la commune a donc contacté l'avocate pour un rendez-vous qui aura lieu fin avril afin de voir pour faire un recours contre ce non-perçu.
Pour pallier ce non perçu et donc à ce manque de Trésorerie, Madame le Maire propose au conseil municipal d'établir une nouvelle ligne de Trésorerie.
La nécessité de recourir à une ligne de trésorerie permettra d'assurer le relais des sorties et entrées des fonds pour un montant de 70 000.00€.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange décide de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE, aux conditions de taux de l'institution en vigueur à la date des contrats, l'attribution d'une ligne de trésorerie d'un montant de 70 000.00€, destinée à assurer la trésorerie de la commune.

Principales caractéristiques de la ligne :

- Montant : 70 000.00€
- Durée : 12 mois
- Intérêts : trimestriels
- Taux : variable
- Index : Euribor 3 mois (si l'Euribor est inférieur à 0, il sera réputé égal à 0)
- Marge sur index : 0.80%
- Remboursement : « in fine »

- Frais de dossier : 100€

La commune de FERRIERES d'engage à verser 100€ de frais de dossier, payables en une seule fois par mandat dès la mise à disposition des fonds, majorés de la T.V.A. s'il y a lieu.

La commune de FERRIERES s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire inscrire les intérêts payés, ainsi que les commissions diverses, à son budget, puis au compte administratif, et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour en assurer le paiement.

La commune de FERRIERES s'engage en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

La commune de FERRIERES confère toutes délégations utiles à Madame le Maire, pour la réalisation de l'emprunt, à la signature du contrat de prêt à passer avec le Prêteur et à l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents
- RETIENT l'offre du crédit agricole pour la ligne de Trésorerie d'un montant de 70 000€
- AUTORISE Madame le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

5. Adoption du compte financier unique de l'exercice 2023 (D2024/04/04)

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur Jean-Paul HUCHEZ et quitte la salle.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du conseil municipal n°D2023/03/04 du 23 mars 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;
Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 17 Décembre 2021 ;
Vu le CFU 2023 de la commune de Ferrières ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion : mais il doit se retirer au moment du vote » ;
Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme Stéphanie DUPONT, Maire, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence que Monsieur Jean-Paul HUCHEZ ;

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011	charges générales	90 655.92 €
012	charges de personnel	97 680.46 €
014	Atténuations de produits	
65	autres charges de gestion cour	96 723.23 €
66	charges financières	15 242.14 €
67	Charges exceptionnelles	300.00 €
042	Amortissement	30 378.30 €
	TOTAL DEP FONCT :	**330 980.05 €**

RECETTES

70	produits services	3 259.59 €
73	impôts et taxes	267 386.06 €
74	dotation participation	97 201.91 €
75	autres produits	19 343.96 €
77	Produits exceptionnells	
013	Atténuation de charges	908.54 €
040	opérations d'ordre	
	TOTAL REC FONCT :	**388 100.06 €**

INVESTISSEMENT

001	Déficit reporté	
10	dotations, fonds divers	
16	emprunt remb en capital	34 631.68 €
21	immobilisations	181 452.64 €
20	études	
040	opérations d'ordre	
	TOTAL DEP INVEST :	**216 084.32 €**

1068	affectation résultat	
13	subventions	185 701.08 €
10	dotations, fonds divers, réserves	13 852.52 €
16	dépôt et cautionnement	
28	amortissements immobilisations	30 378.30 €
040	opération d'odre	
	TOTAL REC INVEST :	**229 931.90 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Madame le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote

- APPROUVE le CFU 2023 de la commune de Ferrières
- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Affectation des résultats de l'exercice 2023 (D2024/04/05)

Le vote du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêt des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 tout comme la M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaitre un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reporté (report en compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (1068).

Les résultats pour l'exercice 2023 sont les suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE		
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	AFFECTATION 1068 / 2022
Résultats reportés (1)		96 512.58 €	3 088.71 €		3 088.71 €	96 512.58 €	
Opérations de l'exercice	330 980.05 €	388 100.06 €	216 084.32 €	229 931.90 €	547 064.37 €	618 031.96 €	
Totaux	330 980.05 €	484 612.64 €	219 173.03 €	229 931.90 €	550 153.08 €	714 544.54 €	
Résultat de clôture (CA)		**153 632.59 €**		**10 758.87 €**		**164 391.46 €**	

(1) excédent cumulé 2019 moins 1068/2020

Besoin de financement		au compte 001 investissement dépenses BP 2024
Excédent de financement	10 758.87 €	au compte 001 investissement recettes BP 2024

Restes à réaliser	100 000.00 €	41 170.00 €	Montants egaux a totaux ETAT DES RESTES et col. REPORTS CA/14 et BP/15
Besoin de financement des restes à réaliser	58 830.00 €		
Excédent de financement des restes à réaliser			

Besoin total de financement	**48 071.13 €**	
Excédent total de financement		

2°Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	**48 071.13 €**	au compte 1068 investissement BP 2024, avec émission titre de recette.
		au compte 002 Déficit de fonctionnement reporté BP 2024
	105 561.46 €	au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté BP 2024

Les restes à réaliser reportés sur l'exercice 2024 sont les suivants :

- En dépenses : 100 000.00€
- En recettes : 41 170.00 €

Ainsi, les résultats reportés sur l'exercice 2024 sont :

<u>En section d'investissement :</u>

Au compte 001 un excédent reporté d'un montant de 10 758.87€

Au compte 1068 : un besoin de financement d'un montant de 48 071.13€

<u>En section de fonctionnement :</u>

Au compte 002 un excédent reporté d'un montant de 105 561.46€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- AFFECTE les résultats comme énoncés ci-dessus.

7. <u>Vote des taux d'imposition pour l'année 2024 (D2024/04/06)</u>

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnelles de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de l'année 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur délibération les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire précise que l'Etat a prévu d'augmenter les bases de 3.9% cette année.

Madame le Maire propose de maintenir les taux identiques aux années précédentes.

Vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639A du code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- FIXE les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
 - Taxe d'habitation : 12.40%
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 51.82%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70.42%
- CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

8. Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024 (D2024/04/07)

Considérant l'importance, l'apport et le rôle des associations « Loi 1901 » pour la vie locale ;
Considérant l'article L.2120 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que lorsqu'il y a un partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante ;

Madame le Maire propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations, qui en ont fait la demande :

SECOURS POPULAIRE	50.00€
COOPERATIVE SCOLAIRE	150.00€
ASSOCIATION 8 DIABLOTINS	100.00€
ASSOCIATION ENVOL	25.00€
BOUGE TON FERRIERES	150.00€
PREVENTION ROUTIERE	50.00€
COMPASSION DOMFRONT	50.00€
COMITE DES FETES	150.00€
BAROUD EVASION PICARDIE	150.00€
MFR NOYON	90.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- ATTRIBUE les subventions aux associations citées ci-dessus.

9. Adoption du budget primitif de l'exercice 2024 (D2024/04/08)

Madame le Maire présente le budget primitif pour l'exercice 2024. Le budget est voté par chapitre pour la section de fonctionnement et en investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;
Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte ;
Considérant l'article L.120 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante ;
Considérant que le président de séance est en ce cas Madame Stéphanie DUPONT, Maire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- ADOPTE le budget primitif 2024 comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2024 - RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011	charges générales	88 730.00 €
012	charges de personnel	100 800.00 €
65	autres charges de gestion cour	95 315.00 €
66	charges financières	8 768.08 €
042	Amortissement	31 155.52 €
023	virement à la sect invest	84 284.13 €
	TOTAL DEP FONCT :	**409 052.73 €**

RECETTES

70	produits services	1 300.00 €
73	impôts et taxes	263 884.00 €
74	dotation participation	96 424.83 €
75	autres produits	18 000.00 €
013	Atténuation de charges	
002	excédent reporté	105 561.46 €
77	produits exceptionnels	
	TOTAL REC FONCT :	**485 170.29 €**

INVESTISSEMENT

1	Déficit reporté	
16	emprunt remb en capital	235 439.65 €
21	immobilisations	
20	études	
23	trvx	
10	dotation	
	TOTAL DEP INVEST :	**235 439.65 €**

1068	affectation résultat	48 071.13 €
21	virement de la section de fonct	84 284.13 €
13	subventions	61 170.00 €
16	emprunts	
28	amortissements immobilisations	31 155.52 €
	Excédent reporté	10 758.87 €
	TOTAL REC INVEST :	**235 439.65 €**

10. Fongibilité des crédits sur le budget primitif 2024 (D2024/04/09)

Madame le Maire informe le conseil municipal que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2022, la commune de Ferrières est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du ministériel de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

11. Instauration de la prime pour le pouvoir d'achat (D2024/04/10)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €

Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n°2023-1006 précité

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 février 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 :
D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :
De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévues au I de l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :
De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :
D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Article 6 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

12. Questions diverses

- Madame le Maire rappelle que le salon de l'artisanat se tiendra le dimanche 21 avril.
- Madame le Maire demande les disponibilités de chacun pour la tenue du bureau de vote du 9 juin prochain.
- La commission des impôts est fixée au lundi 13 mai à 18h30.
- Madame le Maire propose la date du samedi 20 avril pour rencontrer le comité des fêtes pour préparer la brocante.
- Mme SONNECK fait la remarque que les poubelles dans la commune sont souvent pleines.
- La plaque pour « Jacky HECQUET » sera déposée lors du concours de pétanque prévu le 2 juin prochain.
- L'inauguration du city stade aura lieu le samedi 25 mai 2024 à 11h.
- Monsieur DELILLE informe que dans la pâture à l'entrée de Ferrières, que la commune loue, il y a beaucoup de bois entreposé. Madame le Maire lui répond qu'elle va contacter le locataire.
- Madame le Maire informe qu'une habitante de la commune a demandé une participation financière pour des travaux de voirie. Madame le Maire rappelle que les demandes de participations doivent être déposées en mairie sous forme de dossier avec des photos à l'appui. Le devis déposé est déjà engagé. Le conseil municipal s'accorde sur le fait de ne pas donner suite à cette demande. Un courrier sera envoyé au demandeur.
-

La séance est levée à 20h36

AFFICHÉ LE

APPROUVE-LE

Le Maire,

Stéphanie DUPONT

Le secrétaire de séance

Nicolas COLIN